

Cette disposition a été critiquée sous plus d'un rapport. L'art. 1518 n'est-il pas dans l'erreur, quand il suppose que la somme ou la chose restent provisoirement au mari? La séparation de corps et le divorce n'ont-ils pas eu pour effet immédiat un partage? et l'effet de ce partage n'a-t-il pas été de diviser toutes les valeurs?

D'un autre côté, pourquoi astreindre le mari seul à donner caution? Pourquoi la femme est-elle dispensée d'assurer cette garantie au mari, qui, lui aussi, peut trouver son gage dissipé quand arrivera le moment de faire valoir son droit? Pourquoi cette inégalité entre époux alors qu'il y a égalité de périls?

Ces critiques sont plausibles (1), et l'on ne trouve, dans les travaux préparatoires du Code civil, rien qui soit de nature à y répondre.

Il n'y a qu'un seul cas où ce paragraphe de l'article 1518 soit irréprochable : c'est celui où la femme est fondée, par son contrat de mariage, à retirer son préciput, même en renonçant à la communauté. Aussi M. Delvincourt pensait-il (2) que ce dernier cas était le seul pour lequel l'art. 1518 avait été fait, et cette opinion a été reproduite avec force par

(1) MM. Toullier, t. 13, n° 597.

Odier, t. 2, n° 880.

Duranton, t. 15, n° 194.

Rodière et Pont, t. 2, n° 501.

Zachariæ, t. 3, p. 550.

(2) T. 3, p. 94, note 8.

MM. Rodière et Pont, qui soutiennent que notre texte doit être renfermé dans ce seul cas. Mais, quelque spécieuse qu'elle soit au point de vue rationnel, elle nous paraît restreindre arbitrairement la formule beaucoup plus large de l'art. 1518.

ARTICLE 1519.

Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'art. 1515.

SOMMAIRE.

- 2136. Des dettes par rapport au préciput.
- 2137. Du droit des créanciers de la communauté sur les choses comprises dans le préciput.
- 2138. Du recours de l'époux privé de choses du préciput par les dettes contre l'autre époux.
- 2139. Suite. Explication de ceci. Entre époux le préciput est exempt de dettes.
- 2140. Limitation à cette règle.

COMMENTAIRE.

2136. Il faut parler maintenant des dettes par rapport au préciput.

La question se présente sous deux faces : à l'égard des créanciers de la communauté, à l'égard des époux entre eux.

2137. A l'égard des créanciers de la communauté, l'avantage fait à l'époux par la clause de préciput, ne les prive pas du droit de se faire payer de ce qui leur est dû, sur les choses mêmes comprises dans le préciput. Ce sont des objets de communauté, qui sont leur gage, et que les conventions matrimoniales n'ont pas eu pour but de leur enlever.

2138. Mais, pour que la clause de préciput ne soit pas illusoire entre époux, le survivant aura son recours afin d'être indemnisé de ce que le paiement des dettes lui a fait perdre de son avantage. Ici, nous entrons, avec l'art. 1519, dans la relation juridique d'époux à époux, par rapport à l'influence des dettes sur le préciput.

Le projet d'art. 1519 portait ces paroles : « *Sauf le recours de l'époux pour leur valeur dans le partage de la communauté.* » Le Tribunat fit observer (1) que cette rédaction avait l'inconvénient de limiter le recours au cas de partage de la communauté. Cependant ce recours peut avoir lieu, « quoiqu'il n'y ait » pas de partage de communauté, comme dans le » cas de renonciation. Ce recours doit avoir lieu » alors sur les biens personnels de l'autre époux. » Cette observation fit modifier la rédaction primitive, laquelle fut remplacée par celle que nous lisons dans l'art. 1519.

(1) Fenet, t. 13, p. 616.

2139. Maintenant que résulte-t-il de ce qui précède? c'est que le préciput doit être payé à l'époux exempt de dettes. Les dettes se partagent entre les époux par moitié, c'est-à-dire suivant les parts, et non pas au prorata de l'émolument qu'un avantage du contrat de mariage peut procurer à l'un des conjoints: « *Cum sit explorati juris hæreditaria onera ad scriptos hæredes pro PORTIONIBUS hæreditariis, non pro modo emolumentum, pertinere* (1). » Puisque ce sont les parts qui règlent les dettes, il ne faut donc pas tenir compte d'un émolument attribué hors part. C'est cette vérité qu'exprimait la coutume de Reims par son art. 303 : « Celui qui est légataire et héritier en- » semble, ou celui qui, par ladite coutume, emporte » plus de succession que ses cohéritiers, n'est chargé » des dettes plus que ses cohéritiers, pour le regard » de ce qu'il prend plus dans la succession. »

On voit combien ces principes s'appliquent directement en matière de préciput. Les auteurs anciens les ont sagement et nettement professés. Écoutons quelques citations; elles sont d'autant plus nécessaires que ce point n'a pas été traité d'une manière suffisamment claire par les auteurs modernes (2) :

« Celui, dit Ferrières (3), qui prend le préciput, » quoique considérable, ne paye pas plus des dettes

(1) Sever. et Antonin., l. 1, C., *Si certum petatur.*

(2) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 306.
Odier, t. 2, n° 884.

(3) Sur l'art. 229, § 2, n° 12 de la Cout. de Paris.

» de la communauté que les héritiers du prédécédé,
 » parce que c'est un gain accordé sans charge au sur-
 » vivant. »

Et Lebrun (1) :

« Le survivant qui prend un préciput n'en paye
 » pas plus de dettes de la communauté, à l'exemple
 » de celui qui prend un prélegs (l. 35, § 1, D., *De*
 » *hered. instit.*, et la loi 1, C., *Si certum petatur*);
 » ce qui a été suivi par l'art. 303 de la coutume
 » de Reims et par les autres au sujet du droit d'aï-
 » nesse. »

Tel est le droit que sanctionne l'art. 1519.

2140. Argou y apporte un tempérament. Après avoir rappelé que, lorsque le préciput consiste dans une certaine somme ou dans certains objets, il est exempt des dettes, par la raison que le conjoint ne prend pas le préciput à titre universel, il ajoute :
 « Mais, si le survivant avait pour son préciput tous
 » les objets mobiliers, il serait tenu en ce cas de
 » payer toutes les dettes mobilières; il ne serait
 » même pas permis par le contrat de mariage de
 » stipuler que le survivant aurait tous les meubles
 » sans être tenu des dettes, parce que cela donnerait
 » lieu à des fraudes perpétuelles : un mari qui n'au-
 » rait point d'enfants emprunterait de tous côtés pour
 » grossir les effets mobiliers de la communauté, afin

(1) P. 341, n° 7.

» d'avantager indirectement sa femme ou d'en pro-
 » fiter lui-même (1). »

Nous pensons, en effet, que, lorsque le préciput prend le caractère d'un avantage à titre universel, il entraîne avec lui l'obligation de contribuer aux dettes. C'est ce qu'on peut inférer d'une disposition de la coutume de Gorze qui, en donnant au survivant la totalité des meubles, le chargeait de payer par contre les dettes personnelles et mobilières (2).

Quant à la stipulation portant qu'un tel préciput ne serait pas chargé des dettes, nous nous rangeons encore au sentiment d'Argou : l'art. 1521 nous en fait une loi.

SECTION VII.

DES CLAUSES PAR LESQUELLES ON ASSIGNE A CHACUN DES
 ÉPOUX DES PARTS INÉGALES DANS LA COMMUNAUTÉ.

ARTICLE 1520.

Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux

(1) T. 2, p. 150 et 151.

(2) T. 5, art. 14, 15 et 16.

Le mari survivant avait les meubles soit qu'il y eût des enfants, soit qu'il n'y en eût pas; la femme survivante ne les avait que il n'y avait pas d'enfants.

2137. A l'égard des créanciers de la communauté, l'avantage fait à l'époux par la clause de préciput, ne les prive pas du droit de se faire payer de ce qui leur est dû, sur les choses mêmes comprises dans le préciput. Ce sont des objets de communauté, qui sont leur gage, et que les conventions matrimoniales n'ont pas eu pour but de leur enlever.

2138. Mais, pour que la clause de préciput ne soit pas illusoire entre époux, le survivant aura son recours afin d'être indemnisé de ce que le paiement des dettes lui a fait perdre de son avantage. Ici, nous entrons, avec l'art. 1519, dans la relation juridique d'époux à époux, par rapport à l'influence des dettes sur le préciput.

Le projet d'art. 1519 portait ces paroles : « *Sauf le recours de l'époux pour leur valeur dans le partage de la communauté.* » Le Tribunat fit observer (1) que cette rédaction avait l'inconvénient de limiter le recours au cas de partage de la communauté. Cependant ce recours peut avoir lieu, « quoiqu'il n'y ait » pas de partage de communauté, comme dans le » cas de renonciation. Ce recours doit avoir lieu » alors sur les biens personnels de l'autre époux. » Cette observation fit modifier la rédaction primitive, laquelle fut remplacée par celle que nous lisons dans l'art. 1519.

(1) Fenet, t. 13, p. 616.

2139. Maintenant que résulte-t-il de ce qui précède? c'est que le préciput doit être payé à l'époux exempt de dettes. Les dettes se partagent entre les époux par moitié, c'est-à-dire suivant les parts, et non pas au prorata de l'émolument qu'un avantage du contrat de mariage peut procurer à l'un des conjoints: « *Cum sit explorati juris hæreditaria onera ad scriptos hæredes pro PORTIONIBUS hæreditariis, non pro modo emolumentum, pertinere* (1). » Puisque ce sont les parts qui règlent les dettes, il ne faut donc pas tenir compte d'un émolument attribué hors part. C'est cette vérité qu'exprimait la coutume de Reims par son art. 303 : « Celui qui est légataire et héritier en- » semble, ou celui qui, par ladite coutume, emporte » plus de succession que ses cohéritiers, n'est chargé » des dettes plus que ses cohéritiers, pour le regard » de ce qu'il prend plus dans la succession. »

On voit combien ces principes s'appliquent directement en matière de préciput. Les auteurs anciens les ont sagement et nettement professés. Écoutons quelques citations; elles sont d'autant plus nécessaires que ce point n'a pas été traité d'une manière suffisamment claire par les auteurs modernes (2) :

« Celui, dit Ferrières (3), qui prend le préciput, » quoique considérable, ne paye pas plus des dettes

(1) Sever. et Antonin., l. 1, C., *Si certum petatur.*

(2) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 306.
Odier, t. 2, n° 884.

(3) Sur l'art. 229, § 2, n° 12 de la Cout. de Paris.

» de la communauté que les héritiers du prédécédé,
 » parce que c'est un gain accordé sans charge au sur-
 » vivant. »

Et Lebrun (1) :

« Le survivant qui prend un préciput n'en paye
 » pas plus de dettes de la communauté, à l'exemple
 » de celui qui prend un prélegs (l. 35, § 1, D., *De*
 » *hered. instit.*, et la loi 1, C., *Si certum petatur*);
 » ce qui a été suivi par l'art. 303 de la coutume
 » de Reims et par les autres au sujet du droit d'aï-
 » nesse. »

Tel est le droit que sanctionne l'art. 1519.

2140. Argou y apporte un tempérament. Après avoir rappelé que, lorsque le préciput consiste dans une certaine somme ou dans certains objets, il est exempt des dettes, par la raison que le conjoint ne prend pas le préciput à titre universel, il ajoute :
 « Mais, si le survivant avait pour son préciput tous
 » les objets mobiliers, il serait tenu en ce cas de
 » payer toutes les dettes mobilières; il ne serait
 » même pas permis par le contrat de mariage de
 » stipuler que le survivant aurait tous les meubles
 » sans être tenu des dettes, parce que cela donnerait
 » lieu à des fraudes perpétuelles : un mari qui n'au-
 » rait point d'enfants emprunterait de tous côtés pour
 » grossir les effets mobiliers de la communauté, afin

(1) P. 341, n° 7.

» d'avantager indirectement sa femme ou d'en pro-
 » fiter lui-même (1). »

Nous pensons, en effet, que, lorsque le préciput prend le caractère d'un avantage à titre universel, il entraîne avec lui l'obligation de contribuer aux dettes. C'est ce qu'on peut inférer d'une disposition de la coutume de Gorze qui, en donnant au survivant la totalité des meubles, le chargeait de payer par contre les dettes personnelles et mobilières (2).

Quant à la stipulation portant qu'un tel préciput ne serait pas chargé des dettes, nous nous rangeons encore au sentiment d'Argou : l'art. 1521 nous en fait une loi.

SECTION VII.

DES CLAUSES PAR LESQUELLES ON ASSIGNE A CHACUN DES
 ÉPOUX DES PARTS INÉGALES DANS LA COMMUNAUTÉ.

ARTICLE 1520.

Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux

(1) T. 2, p. 150 et 151.

(2) T. 5, art. 14, 15 et 16.

Le mari survivant avait les meubles soit qu'il y eût des enfants, soit qu'il n'y en eût pas; la femme survivante ne les avait que il n'y avait pas d'enfants.